



Chambre 1
Numéro de rôle 2018/AM/412
Vxxxxx Dxxxx / IMAGE PROXI SERVICES SA
Numéro de répertoire 2023/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
20 janvier 2023**

Droit civil – Reconnaissance de dette – Incompétence « rationae materiae » des juridictions du travail pour consacrer l'exécution d'une obligation civile résultant d'un acte sous seing privé.

Renvoi de la cause à la cour d'appel de Mons.

Article 660 du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

Monsieur Vxxxxx Dxxxx, domicilié à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, défendeur originaire, comparaissant en personne,

CONTRE :

La SA IMAGE PROXI SERVICES, dont le siège est établi à xxxxxxxxxxxx,

Partie intimée, demanderesse originaire, comparaissant par son conseil Maître

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'appel interjeté contre le jugement statuant par défaut à l'encontre de Monsieur VXXXXX DXXXX prononcé le 18/06/2018 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, appel formé par requête déposée au greffe le 06/12/2018 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 12/02/2019, et notifiée aux parties le 13/02/2019 ;

Vu, pour la SA IMAGE PROXI SERVICES, ses conclusions de synthèse déposées au greffe le 08/08/2019 ;

Vu, pour Monsieur VXXXXX DXXXX , ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe le 10/09/2019 ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique de la 1^{ère} chambre du 18/10/2019 et son renvoi au rôle particulier à la demande des parties compte tenu de la plainte avec constitution de partie civile déposée par Monsieur VXXXXX DXXXX à l'encontre des représentants de son ex-employeur et d'un tiers ;

Vu les conclusions de synthèse d'appel de la SA IMAGE PROXI SERVICES reçues au greffe de la cour le 02/06/2022 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise sur pied de l'article 747, §2 du Code judiciaire le 20/07/2022, et notifiée le même jour aux parties ;

Entendu Monsieur VXXXXX DXXXX et le conseil de la SA IMAGE PROXI SERVICES, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 1^{ère} chambre du 18/11/2022 ;

Vu le dossier des parties ;

ECARTEMENT DES DEBATS DES CONCLUSIONS INTITULEES « MISE EN SITUATION DE L'ENTRETIEN ET DE LA SIGNATURE DE LA RECONNAISSANCE DE DETTES ».

Il appert des explications fournies à l'audience par le conseil de la SA IMAGE PROXI SERVICES que cette dernière ne s'est pas vue communiquer les conclusions de Monsieur VXXXXX DXXXX réceptionnées au greffe le 12/09/2022 et intitulées « *Mise en situation de l'entretien et de la signature de la reconnaissance de dettes* » et ce en violation de l'article 745 du Code judiciaire.

Il s'impose, dès lors, d'écarter « *ces conclusions* » des débats.

Partant de ce constat, la cour de céans n'aura égard qu'aux seules conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur VXXXXX DXXXX déposées au greffe le 10/09/2019.

LES FAITS DE LA CAUSE ET LES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Il appert des conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur VXXXXX DXXXX déposées au greffe le 10/09/2019, des conclusions de synthèse d'appel de la SA IMAGE PROXI SERVICES reçues au greffe le 02/06/2022, des dossiers des parties ainsi que des explications recueillies à l'audience que Monsieur VXXXXX DXXXX, né le xx/xx/xxxx, est entré au service de la SA IMAGE PROXI SERVICES pour y exercer les fonctions de vendeur du 03/03/2016 au 19/01/2017.

Le contrat de travail officialisant les relations de travail salariées exercées par Monsieur VXXXXX DXXXX pour compte de la SA IMAGE PROXI SERVICES n'est pas produit aux débats.

Il est acquis que cette dernière exploite un commerce situé à l'adresse de son siège social de vente de boissons, de cartes téléphoniques, de snacks, d'articles de presse, de jeux, de produits de loterie et postaux ouvert 7 jours sur 7 et 18 heures par jour.

La SA IMAGE PROXI SERVICES allègue que Monsieur VXXXXX DXXXX a, dans l'exercice de ses fonctions, détourné à son préjudice une somme de 39.591,15€ en « produits LADBROKES » et ce sans préjudice d'autres manquements relevés s'agissant notamment des produits commercialisés au nom et pour compte de B Post.

Elle indique avoir signalé les faits à la zone de police de Mons-Quévy dès le début du mois de janvier 2017 et avoir indiqué qu'elle ne déposerait une plainte formelle qu'après avoir confondu Monsieur VXXXXX DXXXX.

La SA IMAGE PROXI SERVICES précise que ce dernier a été auditionné par son administrateur-délégué, Monsieur Fxxxxxxx Fxxx, le 19/01/2017 en présence de Monsieur Kxxxx Axxxxx, qu'elle décrit comme un « *témoin neutre et indépendant* », ayant été pressenti à l'époque pour devenir propriétaire ou co-propriétaire du « magasin ».

Elle relève qu'elle a soumis, ce jour-là, soit le 19/01/2017, à Monsieur VXXXXX DXXXX les preuves de sa culpabilité, lequel, dans un premier temps, a nié les faits avant de reconnaître la matérialité des accusations lancées à son encontre et ce après l'arrivée du gérant du magasin, Monsieur Cxxxx Pxxxxxxx, en invoquant son addiction au jeu et à la boisson.

Ce jour-là, Monsieur VXXXXX DXXXX signa, tout à la fois, une lettre de démission ainsi qu'une reconnaissance de dettes portant sur la somme de 45.000€ aux termes de laquelle il s'engagea à effectuer des versements mensuels d'un montant de 250€ et à supporter un intérêt de 3% l'an.

De cette somme ont été déduits, par compensation, les montants de 2.487,04€ (2.278,42€ + 208,62€) revenant à Monsieur VXXXXX DXXXX à la suite de la rupture des relations contractuelles de telle sorte que le solde dû en principal s'élève à la somme de 42.512,96€.

Monsieur VXXXXX DXXXX dénonce, toutefois, dans le cadre du débat judiciaire noué devant la cour de céans, les conditions dans le cadre desquelles il se vit contraint de signer la reconnaissance de dettes puisque si, dans un premier temps et suite aux pressions subies, il accepta de signer la lettre de démission, il indique, toutefois, avoir refusé de signer la reconnaissance de dettes avant de céder face à la violence morale qui fut exercée sur sa personne par les sieurs FXXXXXXXX FXXX , KXXXX AXXXXX et CXXXX PXXXXXXXX alors même qu'il indique n'être aucunement responsable des détournements lui prêtés.

En date du 21/01/2017, Monsieur FXXXXXXXX FXXX déposa plainte pour « *vol domestique* » auprès de la zone de police de Mons-Quévy.

Le parquet de Mons classa l'affaire sans suite le 30/10/2017 sur base de la motivation suivante : « *capacité d'enquête insuffisante* ».

Il n'est pas contesté que Monsieur VXXXXX DXXXX n'a procédé à aucun paiement volontaire à valoir sur sa dette.

Dès lors que toutes les démarches amiables en vue d'obtenir paiement de la dette restèrent sans suite, la SA IMAGE PROXI SERVICES assigna, le 04/04/2018, Monsieur VXXXXX DXXXX devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, en vue de l'entendre condamner à lui payer la somme de 42.512,96€ (soit 45.000€ sous déduction des sommes ayant fait l'objet de la compensation) à majorer des intérêts moratoires au taux de 3% l'an à dater du 19/01/2017 et des intérêts judiciaires.

Monsieur VXXXXX DXXXX indique n'avoir pu prendre connaissance de l'exploit de citation dès lors qu'il avait été signifié à son domicile légal où il avait été radié d'office.

Par jugement prononcé le 18/06/2018, le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, statuant par défaut à l'égard de Monsieur VXXXXX DXXXX , prononça un jugement conforme à la citation.

Ce jugement fut signifié à Monsieur VXXXXX DXXXX le 06/11/2018 par exploit d'huissier.

Monsieur VXXXXX DXXXX interjeta appel de ce jugement par requête déposée au greffe de la cour le 06/12/2018.

Il est à noter qu'en date du 09/09/2019, Monsieur VXXXXX DXXXX déposa plainte avec constitution de partie civile à l'encontre des sieurs FXXXXXXXX FXXX , KXXXX AXXXX et CXXXX PXXXXXXXX des chefs de menaces, escroquerie, faux témoignages, faux en écriture et usage de faux, ce qui conduisit les parties, lors de l'audience du 18/11/2019, à solliciter conjointement le renvoi de l'affaire au rôle particulier de la 1^{ère} chambre dans l'attente de la clôture de la procédure pénale.

Une ordonnance de non-lieu fut prononcée le 13/01/2021 par la Chambre du conseil du tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons.

DISCUSSION – EN DROIT

I. **Quant au fondement du premier moyen soulevé par Monsieur VXXXXX DXXXX déduit de l'incompétence des juridictions du travail pour connaître de ce litige.**

I. **1. Position des parties**

Monsieur VXXXXX DXXXX soulève un déclinatoire de compétence faisant valoir, à cet effet, que la « *prétendue reconnaissance de dettes signée pour un montant de 45.000€, déductions faites des sommes lui revenant, relève du droit des contrats et n'est, dès lors, pas de la compétence du tribunal du travail mais du tribunal de première instance* ».

En effet, observe-t-il, « *en aucun cas le tribunal du travail n'est compétent pour prononcer l'exécution d'une obligation civile résultant d'un acte sous seing privé* ».

De surcroît, souligne Monsieur VXXXXX DXXXX , la cause de cette reconnaissance de dette n'est aucunement liée au droit des contrats de travail puisque le litige ne trouve pas son origine dans le contrat de travail qui liait les parties.

Il sollicite, partant, le renvoi de la cause devant la cour d'appel de Mons.

De son côté, la SA IMAGE PROXI SERVICES estime que l'action entreprise par ses soins relève bien de la compétence des juridictions du travail car en commettant des détournements qu'il a reconnus, Monsieur VXXXXX DXXXX a engagé, sur pied de l'article 18 de la loi du 03/07/1978, sa responsabilité contractuelle vis-à-vis de son employeur.

I. 2. Position de la cour de céans

Aux termes de l'article 9, alinéa 1, du Code judiciaire, la compétence d'attribution est notamment déterminée en raison de l'objet de la demande, à savoir ce qui est réclamé par le demandeur : c'est le résultat économique, social ou moral qui est recherché et que l'on demande au juge de consacrer dans sa décision (G. CLOSSET-MARCHAL, « La compétence en droit judiciaire privé », 2^{ème} édition, Larcier, 2016, p. 32).

Il s'agit de la solution retenue de longue date par la Cour de Cassation (Cass., 08/09/1978, Pas., I, 1979, p. 29 ; Cass., 19/12/1985, JT 1986, p. 281. ; Cass., 30/05/1996, Pas., I, p. 552 ; Cass., 21/10/1996, Pas., I, p. 1011) qui n'a pas été infléchie suite à l'arrêt rendu le 23/10/2006 par la Cour de Cassation (Cass., (ch réun.), 23/10/2006, RRD, 2007, p. 229 et note R. CAPART « La Cour de Cassation consacre la conception factuelle de l'objet de la demande ») consacrant la conception factuelle de l'objet de la demande puisqu'elle continue à considérer « que la compétence d'attribution déterminée en raison de l'objet de la demande s'apprécie en fonction de la demande telle qu'elle est formulée par le demandeur (Cass., 05/11/2012, JT, 2013, p. 320, note M. BAETENS-SPETSCHINSKY et J.S. LENAERTS, « La compétence d'attribution en raison de l'objet : le paradoxe d'une interdiction persistante de requalification » ; Cass., 22/02/2013, Pas., I, p. 474).

En l'espèce, l'objet réel de l'action originaire mue par la SA IMAGE PROXI SERVICES est d'obtenir la consécration juridique de l'obligation souscrite par Monsieur VXXXXX DXXXX aux termes de sa reconnaissance de dette.

La chronologie des événements telle que détaillée par Monsieur VXXXXX DXXXX et non démentie par la SA IMAGE PROXI SERVICES (voyez p. 3 de ses conclusions de synthèse d'appel) révèle que, dans un premier temps, Monsieur VXXXXX DXXXX a présenté sa démission le 19/01/2017, situation qui a mis fin à toute relation de travail nouée sous un lien d'autorité avec la SA IMAGE PROXI SERVICES, puis, dans un second temps, a conclu un acte de reconnaissance de dette assortie d'un engagement de payer, créatrice d'une obligation nouvelle dans son chef.

Très clairement, la conclusion de l'acte juridique litigieux est postérieure à la démission du travailleur.

Aux termes d'un arrêt prononcé le 15/11/2018, la Cour de Cassation a considéré que « *constituait le titre de l'obligation l'écrit qui, fixant la somme que le débiteur devait à son créancier, et constatant, ainsi, l'obligation du débiteur dont l'exécution était demandée était le fondement de l'action introduite par le créancier contre son débiteur* » (Cass., 15/11/2018, Pas., I, p. 2242).

Ainsi, contrairement à ce qu'allègue la SA IMAGE PROXI SERVICES, son action ne trouve pas son fondement dans l'article 18 de la loi du 03/07/1978.

En effet, comme l'observent N. ROBERT et J. DE WILDE d'ESTMAEL « *l'article 18 n'instaure aucune obligation contractuelle à charge du travailleur. Il lui concède uniquement une immunité lorsque sa responsabilité est mise en œuvre par son employeur ou un tiers, et ce quel que soit d'ailleurs le fondement de cette responsabilité, contractuelle ou délictuelle, pourvu que la faute reprochée ait été commise dans le cours ou à l'occasion de ses fonctions. Le fondement de l'action en réparation de l'employeur ne sera donc jamais l'article 18 de la loi du 03/07/1978 en tant que tel. Cette disposition constitue un moyen de défense dans le chef du travailleur lui permettant, dans certains cas, de faire échec à la demande principale* » (N. ROBERT et J. DE WILDE D'ESTMAEL, « La récupération du dommage de l'employeur : accord, procédure contentieuse et mesures d'exécution » in « La responsabilité du travailleur, de l'employeur et de l'assuré social », Anthémis, 2014, p. 122).

L'action de la SA IMAGE PROXI SERVICES trouve, tout au contraire, son fondement dans un acte juridique unilatéral par lequel une partie s'avoue être redevable envers une autre d'une somme d'argent, la reconnaissance de dette fournissant au créancier une garantie lui permettant d'agir en justice si le débiteur ne rembourse pas sa dette étant entendu que le juge de fond devra vérifier la validité et la preuve de cet acte juridique.

La reconnaissance de dette crée donc des effets juridiques nouveaux sur la situation juridique des parties indépendamment de la nature des relations contractuelles qui ont pu les unir auparavant.

Partant de ce constat, les juridictions du travail ne sont pas compétentes pour consacrer l'exécution d'une obligation civile résultant d'un acte sous seing privé, soit pour se saisir d'un litige dont le fondement exclusif est à trouver dans le droit civil (en ce sens : C. T. Liège, 01/04/2014, RG 2013/AL/161 inédit).

Il s'impose, dès lors, de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a conclu implicitement mais certainement à sa compétence « *rationae materiae* » pour connaître du présent contentieux.

En application de l'article 660 du Code judiciaire, il y a lieu de renvoyer la cause à la Cour d'appel de Mons pour lui permettre de connaître de la recevabilité et du fondement de la requête d'appel diligentée par Monsieur VXXXXX DXXXX .

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Faisant droit au premier moyen soulevé par l'appelant déduit de l'incompétence « rationae materiae » des juridictions du travail pour connaître du contentieux opposant les parties, déclare ce moyen fondé et renvoie la cause, en application de l'article 660 du Code judiciaire, à la Cour d'appel de Mons, pour lui permettre d'examiner la recevabilité et le fondement de la requête d'appel ;

Partant de ce constat, réforme le jugement dont appel en ce qu'il s'est déclaré implicitement mais certainement compétent pour connaître de la demande diligentée par la SA IMAGE PROXI SERVICES contre Monsieur VXXXXX DXXXX ;

Dit pour droit qu'il appartiendra à la Cour d'appel de Mons appelée à rendre un arrêt définitif portant tant sur la recevabilité que sur le fondement de la requête d'appel à statuer sur les dépens ;

Ainsi jugé par la 1^{ère} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

, président de chambre,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre de travailleur employé,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent messieurs les conseillers sociaux et par :
, président de chambre,

Assisté de :

, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Le président,

et prononcé en langue française, à l’audience publique du 20 janvier 2023 par
, président, avec l’assistance de , greffier.

Le greffier,

Le président,